

CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^{ème} classe
EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^{ème} classe

Ancienne appellation jusqu'au 31/12/2016 :
ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ère} CLASSE

NOTE DE CADRAGE
relative à l'épreuve pratique
(concours interne et troisième concours)
(examen professionnel)

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

Intitulés réglementaires :

Concours interne et troisième concours (Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007) :

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Examen professionnel (Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007) :

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

- **La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.**
- **Coefficient : 3**

Il convient de souligner que l'épreuve pratique subie par les candidats au concours interne et au troisième concours comme à l'examen professionnel n'existe pas au concours externe.

Cela s'explique par le fait que les candidats au concours externe sont titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (B.E.P., C.A.P., ...) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

I - QU'EST-CE QU'UNE EPREUVE PRATIQUE ?

A - Une épreuve manuelle

L'intitulé de l'épreuve est très significatif de son contenu, dont l'expression « épreuve manuelle » disparue avec l'avant-dernière réforme du concours rendait bien compte :

- il s'agit de l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches,

- cet accomplissement nécessite la maîtrise de techniques et d'outils,
- ces techniques et ces outils sont couramment utilisés dans l'option choisie.

A noter que la deuxième épreuve d'admission du **concours interne**, une épreuve d'entretien, a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces questions sont en revanche incluses dans l'épreuve pratique de l'**examen professionnel**, et portent sur :

- Les méthodes mises en œuvre

L'observation de la manière dont le candidat s'est acquitté des tâches demandées conduit le jury à lui demander d'expliquer ses choix techniques, d'indiquer si d'autres méthodes peuvent être mises en œuvre, leurs avantages et leurs inconvénients respectifs.

- La maîtrise des notions professionnelles

Partant des outils et techniques utilisés pendant l'épreuve pratique, chaque candidat est appelé à définir des termes techniques et à décrire ou analyser des techniques professionnelles du métier (option) choisi en utilisant son expérience et ses connaissances professionnelles.

- Les règles d'hygiène et de sécurité, l'environnement

A partir, le cas échéant, de la manière dont il les a prises en compte pendant l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables au métier, les risques auxquels celui-ci expose, la manière de se comporter et d'agir face à tel ou tel risque, le respect de l'environnement.

Ce temps de questionnement de chaque candidat par les examinateurs de l'épreuve pratique constitue le dernier temps de l'épreuve : il peut être fixé par le jury à **15 minutes**.

Le jury peut adopter, pour ce temps d'entretien de l'examen, le découpage suivant :

<i>I. Questions à partir des méthodes mises en œuvre</i>	<i>9 mn</i>
<i>II. Notions professionnelles</i>	<i>3 mn</i>
<i>III. Hygiène et sécurité</i>	<i>3 mn</i>

Le jury peut décider que l'épreuve sera notée sur 40 points : 30 points alloués à la réalisation des tâches, auxquels s'ajoutent les 10 points de l'entretien.

B - Des pré-requis

Dans la majorité des épreuves pratiques, les candidats doivent être capables de lire un énoncé, un plan, un graphique, une notice, de réaliser des calculs élémentaires, de prendre des cotes, préalables indispensables à l'accomplissement des tâches demandées.

II - QUELLE DUREE ?

Comme l'indique l'intitulé réglementaire, la **durée de l'épreuve est fixée par le jury** en fonction de l'option.

Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

Lorsqu'un candidat s'acquitte de l'ensemble des tâches demandées en un temps inférieur à la durée fixée par le jury, non seulement il n'encourt aucune pénalité à ce titre mais le barème valorise la rapidité de l'exécution.

III - QUEL PROGRAMME ?

Les épreuves pratiques ne comportent pas de programme. Toutefois, en concertation avec des professionnels de la filière technique, les trois centres de gestion de la région Ile-de-France ont arrêté un référentiel qui cadre les épreuves pratiques, accessible en ligne sur le site www.cig929394.fr, rubrique Concours / s'informer et se préparer.

IV - QUELS BAREMES ?

Les examinateurs, qui observent chaque candidat du début à la fin de l'épreuve, prennent en compte la totalité du déroulement de celle-ci avant d'attribuer une note qui tient compte à la fois du résultat obtenu et des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Les barèmes de notation dépendent évidemment de la nature des tâches exécutées, mais ils prennent toujours en compte la qualité de l'exécution et la propreté du « chantier ».

Les candidats doivent impérativement avoir une **tenue** adaptée à l'épreuve et être équipés, dans la totalité des options, de chaussures de sécurité et des équipements de protection individuelle requis.

Mars 2018